

Question présentée par le député :

M. Patrick Lussi

Date de dépôt : 11 février 2014

Question écrite urgente

Une Université de Genève formatrice ou éditrice de guides touristiques pour Roms ?

En date du 26 novembre 2013, l'Université de Genève a dévoilé une brochure sur les droits des Roms écrite par des étudiants en master en droit : *Les droits des personnes « rom » en situation précaire à Genève*. Ce n'est toutefois que récemment que la diffusion de la brochure a pris davantage d'ampleur.

Les auteurs de cette brochure entendent expliquer quels sont les droits des personnes « rom » de nationalité roumaine en situation précaire à Genève. Réalisée dans un cadre académique, écrite en français, en roumain et dotée de pictogrammes, cette brochure s'apparente plus à un manuel touristique à l'usage des membres de cette communauté qu'à un travail académique.

Avec l'édition de ce fascicule, notre université s'éloigne de ses activités académiques habituelles pour se lancer dans une promotion touristique atypique de notre canton auprès de personnes incapables de subvenir à leur séjour. Le ton est donné dès le point 01 du feuillet, avec l'affirmation « Oui, j'ai le droit de venir en Suisse. Les membres de ma famille ont aussi le droit de venir en Suisse. »

Comme si cette incitation à venir en Suisse ne suffisait pas, le droit à des conditions minimales d'existence, c'est-à-dire d'obtenir sans bourse délier logement, nourriture, vêtements, soins médicaux, y est également rappelé. Dans la précarité dans laquelle se trouvent ces populations nomades étrangères, il faut reconnaître que l'offre est plus que séduisante.

Enfin, la brochure abonde d'informations pratiques à l'usage des membres de la communauté « rom » et, notamment, d'astuces pour faire pourvoir par autrui leur entretien, en général par le canton, les communes ou les œuvres sociales privées. Le seul « droit » des populations autochtones

étant de tolérer la présence des populations roms et d'assumer les dépenses induites par celles-ci.

La brochure se garde bien de rappeler que, même si la durée du séjour des ressortissants de l'UE ne dépasse pas trois mois, et qu'aucune autorisation de séjour n'est requise (art. 23 annexe I ALCP), un ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE qui se livre à la mendicité en Suisse peut se prévaloir d'un droit au séjour en vertu de l'ALCP, respectivement de la Convention AELE, uniquement dans la mesure où il peut apporter la preuve soit qu'il dispose des moyens financiers suffisants (et d'une assurance maladie complète) prévus à l'article 24 Annexe I ALCP, soit qu'il se trouve en Suisse en tant que destinataire de services.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Qui finance l'impression et la distribution de la brochure ?*
- 2. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il ce genre de recherche universitaire, faisant la promotion de la destination Genève auprès de ressortissants de l'UE ne disposant manifestement pas des ressources nécessaires à leur entretien ?*
- 3. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il la distribution d'une brochure encourageant au séjour illégal en Suisse ?*
- 4. La publication d'une telle brochure est-elle compatible avec la mission de l'université ?*
- 5. Le Conseil d'Etat partage-t-il le contenu général de la brochure et, notamment, les passages affirmant que les populations roms ont le droit d'utiliser nos espaces publics jour et nuit et d'utiliser les toilettes publiques pour leurs soins et leur lessive ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.